



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 AVR. 2007

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les
recteurs d'académie

Messieurs les vice-recteurs de Mayotte,
Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et de
Wallis et Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation de
Saint-Pierre et Miquelon



Secrétariat général

**Direction générale
des ressources
humaines**

**Service
des personnels
ingénieurs,
administratifs,
techniques, ouvriers,
sociaux et de santé, des
bibliothèques
et des musées**

**Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et de l'action
sanitaire
et sociale**

**Bureau
des études statutaires
et réglementaires**

DGRH C 1-2
n° 2007- 0229

Affaire suivie par
Isabelle Casanova
Téléphone
01 55 55 38 31
Fax
01 55 55 31 07
34, rue de Châteaudun
75436 Paris cedex 09

**Direction générale
de l'enseignement
scolaire**

**Service du budget
et de l'égalité des
chances**

**Sous-direction
des moyens, des études
et du contrôle de gestion**

**Bureau du programme
vie de l'élève**

**Bureau du programme
second degré**

Objet : Dispositions relatives à l'enveloppe indemnitaire des personnels ATOSS de la mission « enseignement scolaire » (exercice 2007).

PJ : 2 annexes.

Pour l'année 2007, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dispose d'une enveloppe de crédits supplémentaires de 13,95 millions d'euros lui permettant de poursuivre l'effort de revalorisation des régimes indemnitaires des personnels ATOSS de la mission « enseignement scolaire » engagé depuis 2003.

Orientations générales :

S'inscrivant pleinement dans la démarche de rattrapage progressif du niveau des indemnités versées aux personnels ATOSS des services déconcentrés et des EPLE, une dotation complémentaire vous sera déléguée dans le prochain BOP modificatif des programmes « second degré », « vie de l'élève » et « soutien ». Pour le calcul de cette dotation, les coefficients multiplicateurs appliqués aux montants de référence réglementaires ont été augmentés de 12%¹ par rapport à ceux utilisés en 2006.

Vous trouverez ci-joint en annexe 1 la notification de ces crédits supplémentaires par BOP.

La dotation mise à disposition étant désormais globalisée, il appartient aux responsables de services et d'établissements de définir la politique indemnitaire locale qu'ils entendent mener dans leur structure pour chaque type d'indemnité. La modulation indemnitaire relève en effet de la politique de gestion des ressources humaines définie par le chef de service ou d'établissement, dans le cadre du pouvoir d'appréciation que lui attribue la réglementation dans ce domaine.

Cette politique doit permettre en premier lieu d'améliorer l'efficacité globale du système éducatif par une reconnaissance de l'institution envers l'ensemble des personnels pour les efforts fournis. En second lieu, elle s'attachera à valoriser les personnels dont le travail s'avère particulièrement remarquable.

¹ sauf pour les TOS en EPLE et les adjoints techniques de laboratoire.



Il est rappelé, conformément aux dispositions relatives à la réglementation indemnitaire, que le montant des indemnités servi est variable et personnel. Il est fixé chaque année par décision du responsable de service ou d'établissement. Ainsi, si l'objectif poursuivi est bien d'améliorer le montant perçu par les personnels en 2007 par rapport à celui versé en 2006, la hausse ne saurait se traduire par une augmentation uniforme des attributions individuelles.

En conséquence, lorsque l'indemnité est liée à l'exercice de fonctions, ce qui est le cas de la plupart des indemnités servies aux personnels ATOSS, il conviendra de vérifier l'existence des critères réglementaires pour apprécier le montant de l'indemnité versée à chaque agent : il s'agira notamment d'évaluer la manière de servir pour l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), les travaux supplémentaires effectués ou les sujétions particulières requises par le poste pour les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) ou les indemnités de sujétions spéciales.

Pour autant, les montants perçus par les agents, lorsqu'ils étaient plus favorables, leur seront maintenus si leur manière de servir donne toujours satisfaction.

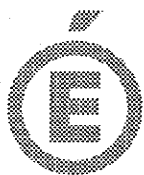
S'agissant des sujétions, la situation des personnels exerçant dans les établissements relevant des dispositifs de l'éducation prioritaire continuera d'être accompagnée.

Le lien du régime indemnitaire avec un exercice effectif des fonctions donne aux chefs de services ou d'établissements la latitude de moduler les attributions indemnitaires, lorsqu'un agent est absent pour une durée plus ou moins longue et que, de ce fait, il n'est pas en mesure de fournir les travaux ou sujétions relevant de ses attributions, ou que sa manière de servir ne peut plus être évaluée. Les marges de manœuvre éventuellement dégagées doivent permettre d'accompagner l'effort de travail supplémentaire demandé aux collègues du service ou de l'établissement de l'agent absent.

Néanmoins, il convient de faire une appréciation pondérée et équitable des différentes situations de congés susceptibles d'intervenir. S'agissant par exemple des congés de maternité, il est recommandé d'adopter une position bienveillante. Il en est de même pour les congés de maladie résultant d'un accident du travail, compte tenu de leur lien direct avec l'exercice des fonctions.

Selon la même logique, les situations dans lesquelles des agents travaillent pour une structure hors éducation nationale tout en continuant d'être rémunérés par cette dernière (mise à disposition, décharge syndicale), ne sauraient conduire à pénaliser ces personnels sur le plan indemnitaire, toutes choses égales par ailleurs (manière de servir, quotité de travail...).

Dans tous les cas de figure, j'attire votre attention sur la nécessité de motiver vos décisions sur le fondement des critères réglementaires en évoquant précisément l'impact du congé sur l'exercice des fonctions : absence de travaux effectifs, d'heures supplémentaires, de sujétions... Le juge administratif a considéré à plusieurs reprises qu'un refus d'indemnité motivé par l'insuffisance de crédits disponibles ou par l'application d'un seul prorata au temps d'absence de l'agent, sans vérification des critères d'attribution réglementaires, était illégal.



Comme en 2006, je souhaite que vous informiez les instances paritaires intéressées de l'effort de revalorisation pour 2007 et des orientations de la politique académique indemnitaire, et que vous me transmettiez (sous le timbre DGRH C1-2) copie du document de présentation au CTPA. Par ailleurs, vous voudrez bien me rendre compte a posteriori, lors du comité technique paritaire académique, de l'utilisation de la dotation en 2006 et du niveau des attributions dont auront bénéficié les différentes catégories de personnels, en vue d'une synthèse nationale.

Dispositions spécifiques :

Je rappelle que les montants de référence réglementaires font l'objet d'une indexation régulière par référence à la valeur du point fonction publique, pour ce qui est de l'IAT ou de l'IFTS ; vous trouverez en annexe 2 les montants de référence avec la dernière indexation au 1^{er} février 2007.

Le calcul de l'enveloppe académique déléguée pour 2007 a été effectué en appliquant aux montants moyens de référence réglementaires les coefficients multiplicateurs suivants :

IRA des personnels d'encadrement :

Les taux prévus par l'arrêté du 22 août 2006 ² sont en cours de revalorisation, à effet du 1^{er} janvier 2007.

Par ailleurs, à effet de la même date, un troisième taux en faveur des emplois de CASU est créé. Sont classés dans ce troisième groupe, les emplois de CASU ne relevant pas des 1^{er} et 2^{ème} groupes.

Le calcul de l'enveloppe académique 2007 tient compte des modifications mentionnées ci-dessus.

Dans ce contexte, les taux modifiés, à effet du 1^{er} janvier 2007, donneront lieu à versement effectif, à la publication au *Journal officiel* des textes en cours de contreseing.

Emplois	Taux en vigueur	Taux modifiés à effet du 1 ^{er} janvier 2007 (*)
▶ SGASU du 1 ^{er} groupe	3 171 €	3 500 €
▶ SGASU du 2 ^{ème} groupe	2 536 €	3 000 €
▶ CASU du 1 ^{er} groupe	1 542 €	2 000 €
▶ CASU du 2 ^{ème} groupe	1 100 €	1 500 €
▶ CASU du 3 ^{ème} groupe	0 €	1 100 €

(*) Mise en paiement à la publication des textes en cours de contreseing.

² arrêté relatif à l'application du décret n° 2002-182 du 12 février 2002 portant attribution d'une indemnité de responsabilité administrative aux fonctionnaires occupant des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire et de conseiller d'administration scolaire et universitaire.



4 / 7

IFTS des personnels non logés de catégorie A et B détenant un indice brut supérieur à 380³ :

▶ Personnels exerçant des fonctions administratives dans l'enseignement scolaire :

SGASU : 7,48

CASU : 5,11

Autres corps de personnels : 2,74

▶ Personnels de laboratoire :

En application du relevé de conclusions signé le 2 octobre 2006 avec les principales organisations syndicales représentant la filière, le coefficient appliqué au montant de référence des techniciens de laboratoire est désormais celui applicable aux personnels administratifs, soit 2,74 pour 2007.

▶ Personnels de santé :

Infirmier(e)s : 2,43

IAT des personnels de catégorie C et B détenant un indice brut inférieur à 380 :

▶ Personnels administratifs : 2,74

▶ Personnels de santé : infirmier(e)s : 2,43

▶ Personnels ouvriers hors EPLE : 2,18

▶ Personnels ouvriers en EPLE : 1,95

▶ Personnels de laboratoire :

Techniciens de laboratoire : 2,74

Adjointes techniques de laboratoire : 2,45.

Je vous rappelle que les crédits relatifs aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants des personnels de laboratoire ont été intégrés dans l'enveloppe des crédits relative à l'IAT afin de simplifier la gestion de leurs rémunérations accessoires.

Je vous remercie de veiller à ce que cette intégration ne se solde pas pour ces personnels par une diminution des indemnités perçues individuellement, toutes choses égales par ailleurs (manière de servir, quotité de travail...).

IRSS des personnels sociaux :

Assistant(e)s de service social : 2,17

Conseiller(e)s techniques de service social : 2,46

ISS des médecins de l'éducation nationale : 1,51

Indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires d'établissements :

Un nouvel arrêté visant à revaloriser de 12 % les indemnités de gestion des gestionnaires d'établissements est en cours de préparation. Votre dotation sera majorée en conséquence.

³ Suite au protocole d'accord Jacob, l'échelonnement indiciaire des corps de catégorie B a été modifié par l'arrêté du 24/11/2006, ce qui induit des effets indemnitaires puisque ces corps bénéficiaient soit de l'IAT soit des IFTS selon qu'ils étaient rémunérés en-deçà ou au-delà du 8ème échelon ; désormais, à la demande de la fonction publique, les textes ne mentionneront comme seuil déclencheur que l'indice brut 380, ce qui conduit, du fait de leur nouvelle grille indiciaire, à attribuer aux personnels de ces corps les IFTS à partir du 6ème échelon (correspondant désormais à l'indice brut 382) et donc l'IAT jusqu'au 5ème échelon.



5 / 7

De manière générale, la restructuration de la catégorie C issue des accords salariaux Jacob a nécessité la modification de divers textes statutaires et indemnitaires à ce jour non tous publiés. Dans l'attente de la parution de ces textes, vous veillerez à ce que les agents concernés continuent à bénéficier de leur régime indemnitaire sur la base des textes antérieurs, de manière à ce que la fusion des corps ne se traduise pas par une baisse de leurs niveaux indemnitaires. Des régularisations devront être opérées ultérieurement.

Le même raisonnement s'applique au régime indemnitaire des conducteurs d'automobile devenus adjoints techniques (spécialité « conduite de véhicules »), dont le ministère de la fonction publique étudie une refonte visant à préserver les niveaux d'indemnités.



Le Secrétaire général
Dominique ANTOINE



Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI



6/7

ANNEXE 1

Notification académique des crédits indemnitaires pour 2007

La notification de l'enveloppe académique vous parviendra par courrier.



ANNEXE 2

IAT- IFTS des personnels des services déconcentrés et des EPLE Montants de référence réglementaires indexés sur la valeur du point fonction publique au 1^{er} février 2007 ⁴

717

IFTS	Rappel arrêté du 26 mai 2003	Au 01/02/2007	Montant maximum (montant moyen X 8)
1ère catégorie	1 389,89	1 440,67	11 525,39
2ème catégorie	1 019,12	1 056,36	8 450,85
3ème catégorie	810,43	840,04	6 720,33
IAT	Rappel arrêté du 23 novembre 2004	Au 01/02/2007	Montant maximum (montant moyen X 8)
agents du 3 ^e grade de catégorie B	690,28	711,94	5 695,53
agents du 2 ^e grade de catégorie B	670,93	691,98	5 535,87
agents du 1 ^{er} grade de catégorie B	558,94	576,48	4 611,84
agents de cat. C E6 avec échelon spécial	465,27	479,87	3 838,96
agents de cat. C E6 sans échelon spécial	452,04	466,23	3 729,80
agents de cat. C E5	445,93	459,92	3 679,39
agents de cat. C E4	440,84	454,67	3 637,39
agents de cat. C E3	426,59	439,98	3 519,81
agents de cat. C E2	415,39		

⁴ VP au 1-02-2007 : 54,4113 ;

cf. article 4 du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT et article 2 du décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTs des services déconcentrés.